

Séance du 5 mars 2020

Date de convocation : 25 février 2020
Date d'affichage : 25 février 2020

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 28
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt et le cinq mars,

À dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul FABRE, Président,

Présents : FABRE Paul, DE VILLEBONNE Alain, ARAMAND Françoise, BARNOUIN Monique, BESTAGNO Michel, BRETTA Romain, D'AMATO Jacqueline, DE SABRAN PONTEVES Géraud, DECUIGNIERES Jacques, DELAYE Jean-Claude, DERANQUE Roger, DUMONTIER Rose-Marie, FORTIN Jean-Claude, FRANC Daniel, GRELET Béatrice, JEAN Geneviève, LAROCHE Franck, NATTA Jacques, NEGREL Stéphanie, PEREZ Fernand, RAOUX Françoise, RICHAUD Joëlle, RISBOURG Grégory, ROBERT Jean-Louis, ROUZET Richard, RUFFINATTI Michel, TCHOBDRÉNOVITCH Robert et VITALE Bernadette.

Procurations de : AMOURDEDIEU - OLLIER Claudine à DE SABRAN PONTEVES Géraud, AUBOIS Pierre à FABRE Paul, BRABANT Jean-Marc à RAOUX Françoise, COUTON Géraldine à DUMONTIER Rose-Marie, FERETTI Alain à D'AMATO Jacqueline, GIRAUDON Josiane à ROBERT Jean-Louis, SERRA Catherine à ROUZET Richard.

Absents et excusés : ALLEGRE Sandrine, DECKER Marie, GENTY Guy, LOVISOLY Jean-François, RIOU Jean-Yves, SABATER Nicole,

Madame Béatrice GRELET est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2020-021

Finances & Moyens Généraux

**RGPD - Crédit d'un service commun 'RGPD' et mutualisation du Délégué
à la Protection des Données**

Rapporteur : Paul Fabre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'avis du CT ;

Vu la fiche d'impact ;

Vu l'avis du Bureau dans sa réunion du 20 février 2020 ;

Considérant ce qui suit :

Afin d'adapter le contexte juridique pour suivre les évolutions des technologies et de nos sociétés, le Règlement Général sur la Protection de Donnée encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne. Ce règlement s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant.

Il implique de nouvelles responsabilités pour COTELUB et ses communes membres, nécessitant une mise en conformité de leurs traitements de données personnelles. Il impose également la désignation d'une Délégué à la Protection des Données (DPD) au sein de chaque collectivité.

Dans ce contexte, et pour les communes de moins de 1 000 habitants, COTELUB met en place un service mutualisé ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel. Il s'agit de mettre à disposition de ces communes une expertise juridique afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles obligations.

La mutualisation en matière de RGPD est prévue en 2 phases :

- 1ère phase : durant une période de mise en conformité RGPD, estimée à 3 ans, les communes nomment un DPD externe. Le rôle du service commun est alors d'assurer la mission de « relai DPD » en accompagnant les communes de moins de 1 000 habitants dans leur démarche et en étant l'interlocuteur du DPD au nom de la commune ;
- 2ème phase, à l'issue de la mise en conformité, le service commun assurera les missions de DPD pour les communes adhérentes.

Ainsi, la mission du service commun, telle que la convention jointe la définit, est d'être le « relai DPD », c'est-à-dire le référent en charge du projet RGPD :

- Il est l'interlocuteur du DPD et assure l'interface entre ce dernier et la commune ;
- Il suit les procédures de fonctionnement entre le DPD et la commune ;
- Il collecte les informations auprès de la commune pour le compte du DPD ;
- Il assure une mission de conseil pour la commune en matière de RGPD.

Les communes adhérentes au service commun participeront à ses coûts de fonctionnement sur la base (données 2019) d'un coût horaire de travail de 29,88 €, auquel s'ajoute 10 % de frais administratif soit 32,87€. A titre d'exemple, le coût pour une journée de travail de 7 heures est de 209,18€ auquel on ajoute 10% de frais administratif soit 20.91€ ce qui donne un coût jour relai DPD de 230.09€.

Le service commun comprend un agent contractuel de catégorie A.

La convention est d'une durée de 3 ans.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la création du service commun RGPD ;
- D'approuver les termes de la convention de service commune ;
- De l'autoriser à signer la convention ;
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Approuve** la création du service commun RGPD ;
- **Approuve** les termes de la convention de service commune ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention ;
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

35 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

